

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 06536
Numéro SIREN : 919 134 783
Nom ou dénomination : 3I

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2023 sous le numéro de dépôt 2097

3I

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 10.000 euros
70 rue Baudemons, 94320 Thiais
RCS Créteil 919 134 783

(Ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 4 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois,
Et le 4 janvier,

Monsieur EREN Ibrahim, demeurant 24 bis, rue du Général Vauflaire, 94320 Thiais (ci-après « l'Associé Unique ») ;

Propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital de la Société, soit mille (1000) actions, a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- approbation de l'apport des titres de la sociétés IDEAL effectué par Monsieur EREN Ibrahim et de leurs évaluations ;
- augmentation du capital social d'un montant nominal de 500.000 euros, par émission de 50.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (10) euro chacune, sans prime d'émission ;
- modifications corrélatives des statuts ; et
- pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Approbation de l'apport des titres de la société IDEAL appartenant à Monsieur EREN Ibrahim et de leurs évaluations

L'Associé Unique,

Après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et avoir pris connaissance du traité d'apport en date du 15/12/2022 aux termes duquel Monsieur EREN Ibrahim fait apport à la Société de cinquante (50) parts de la société IDEAL, évaluées à la somme de cinq cent mille (500.000) euros

Après avoir lu le rapport du Commissaire aux apports en date du 22 décembre 2022, pris en la personne de Karim ALAMI, sis 15 rue Hélène Boucher 94320 Thiais, Commissaire aux comptes inscrits,

Cette décision est adoptée.



DEUXIEME DECISION
Augmentation du capital social

L'Associé Unique,

A titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision,

Décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de cinq cent mille (500.000) euros pour le porter de dix mille (10.000) euros à cinq cent dix mille (510.000) euros au moyen de la création de cinquante mille (50.000) actions nouvelles de dix (10) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur EREN Ibrahim à hauteur de cinquante mille (50.00) actions nouvelles en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront, dans la limite des exigences statutaires, négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les actions apportées sont transmises par l'apporteur à la Société libres de toute charge et avec tous les droits qui y sont attachés, y compris le droit de recevoir toutes les distributions et tous les dividendes déclarés, versés ou effectués au titre des actions apportées, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

Cette décision adoptée.

TROISIEME DECISION
Modifications corrélatives des statuts

L'Associé Unique,

Comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

Décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts et d'insérer le paragraphe suivant en fin d'article :

« Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 04/01/2023, le capital social a été augmenté de cinq cent mille (500.000) euros pour le porter de dix mille (10.000) euros à cinq cent dix mille (510.000) euros au moyen de la création de cinquante mille (50.000) actions nouvelles de dix (10) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur EREN Ibrahim en rémunération de son apport ».

De modifier l'article 8 des statuts, désormais intégralement rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cinq cent dix mille (510.000) euros.



Il est divisé en cinquante et un mille (51.000) actions de dix (10) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie, et libérées par le soussigné ».

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

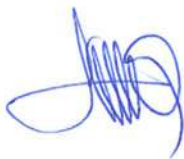
L'Associé Unique,

Confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre des assemblées.

Monsieur EREN IBRAHIM



**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE**

3I

Au Capital de 10.000 €

**Siège social : 70 Rue Baudemons
94320 THIAIS**

MIS A JOUR DU 04/01/2023



Le soussigné

Ibrahim EREN

Né le 25 juin 1985 à BEYSEHIR (TURQUIE)

De nationalité Turque

Marié

Demeurant 24 bis rue du Général Vauflaire 94320 THIAIS

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte :

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ; elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **3 I**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- La société a pour objet la réalisation de prestations de service et de conseils aux filiales et participations dans tous domaines, notamment la gestion, les achats, l'administration, le marketing, le commercial ainsi que dans les domaines administratif, comptable, financier et informatique et par ailleurs la prise de participations dans tous types de sociétés et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus - indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé aux 70 rue Baudemons 94320 THIAIS

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 1000 actions d'origine représentent :
à concurrence de 1000 actions, des apports en numéraire (numérotés de 1 à 1000).

1) Apport en numéraire

- Monsieur Ibrahim EREN apporte à la société la somme de 10.000 €

Soit au total, une somme de DIX MILLE (10000) euros correspondant à MILLE (1000) actions de DIX (10) euros chacune, souscrites et libérées en totalité.

Cette somme a été déposée à la création par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL

- et les apports en numéraire s'élèvent à la somme
de 10.000€ , ci dix-mille euros

apports en nature s'élevant à 0 euros

Total égal au capital social de 10.000 euros

« Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 04/01/2023, le capital social a été augmenté de cinq cent mille (500.000) euros pour le porter de dix mille (10.000) euros à cinq cent dix mille (510.000) euros au moyen de la création de cinquante mille (50.000) actions nouvelles de dix (10) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur EREN Ibrahim en rémunération de son apport ».

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

« Le capital social est fixé à la somme de cinq cent dix mille (510.000) euros.

Il est divisé en cinquante et un mille (51.000) actions de dix (10) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie, et libérées par le soussigné ».

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les associés, délibérant sur le rapport du président, sont seuls compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées et les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits attachés aux actions

Les associés ont droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

A chaque action est attachée une seule voix.

Les associés ont le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts, dès lors que ledit associé détient au moins 5% du capital.

2) Obligations de l'associé unique

Chaque associé n'est tenu du passif social et ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions relevant de la compétence de l'associé unique telle que cette compétence est définie à l'article 19 des présents statuts. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 – Admission d'un nouvel associé

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision de l'ensemble des associés à la majorité.

Article 14 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président exerce ces fonctions pour la durée de la société.

Le président est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

La rémunération du président est fixée par une décision de l'ensemble des associés à la majorité.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 15 – Directeurs généraux

L'ensemble des associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation. En cas de cessation des fonctions du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par une décision de l'associé unique.

Les stipulations du cinquième et sixième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 16 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 – Conventions soumises à approbation

Est portée sur le registre des décisions par le président toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou un associé détenant au moins 5% du capital. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention, ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises du registre des décisions produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 18 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 – Décisions collectives

1) La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux,
- l'approbation des comptes et répartition du résultat,
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société,
- toute autre modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 21 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 22 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 24 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 25 - Nomination du premier président

M. Ibrahim EREN est nommé président de la société pour la durée de la société.

Article 26 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique depuis le 15.10.2019 à l'adresse prévue du siège social.

L'associé unique peut prendre pour le compte de la société tous les engagements restant possible par l'objet social :

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 27 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. Eren Ibrahim pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 28 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à THIAIS le 04 JANVIER 2023

En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Et en 1. exemplaire pour être remis à chaque associé.

M. Ibrahim EREN

